



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 23/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAFARGE GRANULATS FRANCE**

« La Truie Pendue »  
89510 Véron

Références : 260044  
Code AIOT : 0005401009

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE, implanté au lieu-dit « La Truie Pendue » - 89510 Véron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée pour vérification de l'arrêt effectif de l'extraction sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS FRANCE
- LA TRUIE PENDUE 89510 Véron
- Code AIOT : 0005401009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE GRANULATS exploite la carrière alluvionnaire de Véron-Passy.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 2  | Cessation         | Code de l'environnement du 28/10/2025, article R. 512-39-1 | Mise en demeure, dépôt de dossier  | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                    | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 1  | Autorisation      | AP Complémentaire du 01/10/2015, article 1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extraction de matériaux est bien arrêtée mais l'exploitant n'a pas notifié à M. Le Préfet la cessation d'activité du site et n'a pas déposé le dossier de cessation avec les attestations de mise en sécurité attendues.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Autorisation**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2015, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Prolongation d'autorisation  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La durée de l'autorisation d'exploiter de 15 ans définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DCLD2001-273 du 13 avril 2001 , délivrée à la société GRANULATS SEINE NORMANDIE, puis transférée à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général Charles de Gaulle à CLAMART (92140), pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire des communes de PASSY et de VÉRON, est prolongée d'une durée de cinq années à compter du 31 décembre 2016.</p> <p>L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'autorisation d'exploiter est échue au 31 décembre 2021. Lors de la visite inopinée, l'inspection des installations classées (IIC) n'a pas pu pénétrer à l'intérieur du site faute de personnel présent sur place. Cependant, la visibilité sur l'ensemble du site est réalisable depuis l'extérieur. L'IIC a constaté que le site est totalement clos (portails et grillage d'enceinte), qu'il n'y a aucune trace d'activité apparente, aucune machine présente, aucune personne présente. L'extraction de matériaux est bien arrêtée. La remise en état du site semble réalisée.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 2 : Cessation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/10/2025, article R. 512-39-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration Cessation d'activité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.<br><br>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.<br><br>III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.<br><br>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.<br><br>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.<br>Il n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.<br>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'attestation confirmant que la mise en sécurité a été mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit déposer un dossier de cessation totale d'activités pour le site de PASSY/VÉRON.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |